

# Conseil communal de Lausanne

Initiative : Postulat  
Titre : Pour un fonds d'assainissement et d'indemnisation en matière de bruit routier  
Initiant-e(-s) : Johann Dupuis et consorts.

Les délais pour l'assainissement du bruit routier sont échus depuis le 31 mars 2018. Désormais, en cas de dépassements des valeurs limites, les propriétaires - et dans une certaine mesure, les locataires - peuvent demander des indemnisations aux autorités publiques, s'ils estiment que le bruit excessif cause une perte de valeur des possessions immobilières.

Les procédures juridiques que cette situation implique seront probablement longues et complexes. Selon certaines estimations, les coûts d'indemnisation du bruit routier pourraient s'élever à 14.5 milliards de francs<sup>1</sup>, à charge des cantons et des communes. Les coûts réels pour les collectivités dépendront, *in fine*, du nombre de demandes d'indemnisation et du jugement des tribunaux. La Ligue suisse de lutte contre le bruit ayant d'ores et déjà initié le lancement d'une action visant à faciliter le dépôt groupé de demandes en dommages et intérêts, les premières indemnisations pourraient intervenir prochainement.

Lausanne risque bien sûr d'être touché de plein fouet par cette situation. Le cadastre du bruit routier diurne (<http://www.geo.vd.ch/s/eOjq>) dévoile l'ampleur de la problématique du bruit routier en ville de Lausanne, et le nombre important d'axes routiers où le bruit diurne excède 65 dB(A) et le bruit nocturne dépasse 55 dB(A). En tant que propriétaire du réseau routier, la Ville de Lausanne est non seulement responsable de l'assainissement des tronçons où les valeurs d'immission sont dépassées, mais elle est également financièrement responsable pour l'indemnisation des propriétaires lésés. La Ville de Lausanne doit donc passer à l'action si elle désire que la facture ne prenne pas des proportions peu souhaitables.

Il n'y a guère que les mesures de limitations de la vitesse et de réduction du trafic routier qui soient réellement efficaces pour lutter à la source contre le bruit routier. Seules ces mesures sont à même de réduire durablement la souffrance de ceux qui sont exposés à des niveaux excessifs de bruit routier et d'éviter une explosion des plaintes et donc des coûts d'indemnisation.

Ce postulat veut pallier cette situation en proposant une solution afin de garantir un financement durable et équitable des mesures d'assainissements du bruit routier et de couvrir les coûts des indemnisations. Ce postulat demande ainsi à la Municipalité de Lausanne, d'étudier l'opportunité d'établir, dans les plus brefs délais, *un fonds communal pour l'assainissement du bruit routier et l'indemnisation des victimes du bruit routier*. En vertu du principe de causalité fixé à l'art. 2 de la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) qui chapeaute l'ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB), les coûts de l'assainissement et de l'indemnisation du bruit routier devraient être portés par ceux qui en sont à l'origine. Conformément à ceci, le fonds suggéré ici devrait être financé par les utilisateurs de véhicules motorisés employant les routes lausannoises selon un mécanisme de perception (taxes de parking, péage, etc.) à définir par la Municipalité, en respectant le principe de causalité, de proportionnalité et d'égalité de traitement.

Lausanne, le 23.04.2018

Claire Calame  
C. Calame

Davida DUBAS  
D. Dubas  
Valéry BEAUD  
V. Beaud

L'initiant/l'initiatrice :  
Johann Dupuis

Alice Bologny  
Anne de Collongy

<sup>1</sup> Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation François Brélaz intitulée "Cela pourrait être un poisson d'avril, mais cela n'en est pas un!", 14. INT. 203.

Vincent Houilloux

A. H. R. Felli  
Romain Felli